



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial**

**Pôle Environnement et Procédures Publiques**

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-03-24-00008  
portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990  
en faveur de SNCF Réseau  
dans le cadre des travaux de modernisation de voie entre Mazères-de-Neste et Tarbes  
pour la période allant du 27/03 au 28/04/2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1336-4 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 portant sur la gestion du bruit dans le département des Hautes-Pyrénées, et notamment son article 3,

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** le courrier du 16 mars 2023 de la direction ingénierie et projets Midi-Pyrénées de la Société SNCF Réseau sollicitant une dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 pour permettre la réalisation d'une opération de modernisation des voies ferrées entre Mazères-de-Neste et Tarbes (niveau chemin de la Tuilerie) du 27/03/2023 au 28/04/2023,

**Considérant** les éléments complémentaires communiqués à l'appui, notamment les études « bruit » du 15 décembre 2022 et 20 février 2023 établies par EIFFAGE précisant les secteurs et périodes faisant l'objet de la présente demande de dérogation pour les travaux effectués sur voie sur les communes de Tarbes, Capvern, Lannemezan, Cantaous, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul et Mazères-de-Neste,

**Considérant** les effets potentiels des nuisances sonores sur la santé des riverains,

**Considérant** cependant le travail engagé par SNCF Réseau pour limiter les nuisances générées,

**Considérant** que l'ensemble du matériel de la société EIFFAGE Rail, en charge de la réalisation des travaux, respecte les normes réglementaires ;

**Considérant** l'avis favorable du 24 mars 2023 des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie à cette demande de dérogation,

**Considérant** que l'infrastructure ferroviaire entre Toulouse et Tarbes date de 1959 et que son vieillissement nécessite un renouvellement complet pour des raisons à la fois sécuritaires et économiques,

**Considérant** que la prolongement de la fermeture temporaire de la ligne entre Montréjeau et Tarbes jusqu'à la fin du mois d'avril 2023 permettra de réaliser sur le secteur compris entre Mazères-de-Neste et Tarbes un maximum de travaux de jour, limitant le travail de nuit sur les créneaux horaires de 6h00 à 7h00 et de 20 h à 21 h ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de la santé d'Occitanie,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les travaux sur voie, réalisés entre 6 et 21 heures dans le cadre de l'opération de modernisation des voies, sur le territoire de la commune de Lannemezan (entre la gare de Lannemezan et le PN 126 ), sous la responsabilité de la Société SNCF Réseau, sont autorisés, par dérogation,

**sur la période allant du lundi 27 mars au vendredi 7 avril 2023 inclus,  
sur les créneaux allant de 6h00 à 7h00 le matin et de 20 h 00 à 21 h 00 en soirée,**

sous réserve que le chantier se déroule dans les conditions explicitement décrites dans le dossier porté à la connaissance des services de l'État.

**Article 2** : Les travaux sur voie (travaux de finition), réalisés entre 6 et 21 heures dans le cadre de l'opération de modernisation des voies, sur le territoire des communes de Cantaous, Saint-Laurent de Neste, Saint-Paul et Mazères de Neste, sous la responsabilité de la Société SNCF Réseau, sont autorisés, par dérogation,

**sur la période allant du lundi 27 mars au vendredi 28 avril 2023 inclus,  
sur les créneaux allant de 6h00 à 7h00 le matin et de 20 h 00 à 21 h 00 en soirée,**

sous réserve que le chantier se déroule dans les conditions explicitement décrites dans le dossier porté à la connaissance des services de l'État.

Le lundi 10 avril 2023 (lundi de Pâques) ne sera pas travaillé.

**Article 3** : Les travaux sur voie, réalisés entre 6 et 21 heures dans le cadre de l'opération de modernisation des voies, sur le territoire des communes de Tarbes (sur le secteur du chemin de la Tuilerie), de Lannemezan et de Capvern (secteur compris entre la gare de Lannemezan et le quartier Château Barbé à Capvern), sous la responsabilité de la Société SNCF Réseau, sont autorisés, par dérogation,

**sur la période allant du lundi 24 au vendredi 28 avril 2023 inclus,  
sur les créneaux allant de 6h00 à 7h00 le matin et de 20 h 00 à 21 h 00 en soirée,**

sous réserve que le chantier se déroule dans les conditions explicitement décrites dans le dossier porté à la connaissance des services de l'État.

**Article 4** – Afin d'atténuer les conséquences des nuisances sonores et lumineuses, la société SNCF Réseau devra s'assurer que les sous-traitants en charge des travaux :

- respectent l'organisation mise en place dans le cadre de ce programme de travaux,
- limitent les bruits générés,

- adaptent les matériels et les modes opératoires d'exploitation pour qu'ils soient, le moins possible, sources de nuisances,
- respectent les consignes pour limiter les nuisances sonores en périodes dérogatoires,
- privilégient les moyens de communication radio pour limiter les ordres à distance par cris,
- continuent d'informer et de former le personnel présent à l'impact du bruit en périodes dérogatoires,
- veillent à minimiser les nuisances lumineuses en l'absence d'activité sur le site.

**ARTICLE 5** - Toutes dispositions seront prises par le demandeur pour informer le voisinage concerné par ces travaux et il communiquera le **numéro vert à disposition des riverains (n°0805.69.205.9)** ainsi que l'adresse mail : « [modernisation.toulouse-tarbes@reseau.sncf.fr](mailto:modernisation.toulouse-tarbes@reseau.sncf.fr) ».

**ARTICLE 6** - Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation. De plus, en cas de caractérisation de l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, les dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de chantier par le demandeur.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par affichage en mairies de Tarbes, Lannemezan, Capvern, Cantaous, Saint-Laurent-de Neste, Saint-Paul et Mazères-de-Neste ainsi que par insertion dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

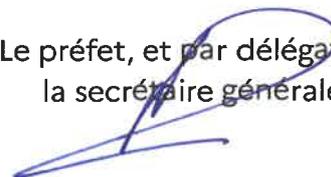
**ARTICLE 9** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 – 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le commandant du groupement de gendarmerie, Mme la maire de Saint-Paul, MM les maires de Cantaous, Saint-Laurent-de-Neste, Mazères-de-Neste, Lannemezan, Capvern et Tarbes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera :

- notifiée au pétitionnaire, SNCF Réseau,
- transmise, pour information à Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre et à Mme la directrice départementale de l'agence régionale de santé Occitanie.

Fait à Tarbes, le 24 mars 2023

Le préfet, et par délégation,  
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN